

le public en général, et auxquels ils espèrent humblement trouver un remède, par l'introduction des Loix et Réglemens concernant ces objets, tels qu'ils existent dans la Mère-Patrie, avec telles restrictions que la situation et les circonstances du Pays peuvent requérir, et que la sagesse du Parlement pourra juger à propos.

C'est pourquoi les Supplians prient humblement la Chambre de vouloir bien prendre en sa sérieuse considération leur situation, individuellement, et comme étant liée avec le bien général du Pays; et d'introduire un *Bill* qui leur accorde tel remède que la Chambre pourra juger à propos et expédient.

Sur motion de Mr. *Berthelot*, secondé par Mr. *Tellier*,

ORDONNE', que les procédés de cette Chambre du 2e. Avril, 1800, concernant *Charles Baptiste Bouc*, Ecuier, un des Membres de cette Chambre, soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus.

ORDONNE', que les procédés de cette Chambre du 23e. et 24e. Janvier, 1801, concernant le dit *Charles Baptiste Bouc*, soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus.

ORDONNE', que les procédés de cette Chambre du 20e. Mars dernier, concernant le dit *Charles Baptiste Bouc*, soient maintenant lus.

Et les dits procédés ont été lus.

Après quoi Mr. *Bouc* s'est levé à sa place et a déclaré que, depuis que les procédés qui venoient d'être lus, avoient eu lieu, il s'étoit procuré les moyens de se justifier, et demandoit permission de les soumettre à la Chambre.